



-Finances services communs - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.056

Actualisation de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises désormais dénommée régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2021.11.8 du 30 novembre 2021 approuvant l'utilisation du nom Maison des Entreprises au lieu de Pépinière d'entreprises pour le service concerné et fixant les tarifs pour les années 2022 à 2024 ;
- Vu les décisions n°2012-02-01 du 21 février 2012 et n°2016-01-07 du 15 février 2016 modifiées instituant la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises ;
- Vu la décision dP.2019.002 du 15 octobre 2019 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc du 9 novembre 2022 ;

La « pépinière d'entreprises » de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc a été renommée « Maison des entreprises », comme cela est indiqué dans la délibération n° D.2021.11.8 du 30 novembre 2021, afin que ce nom corresponde mieux à l'ensemble de ses missions principales : services immobiliers (location de bureaux privatifs, espace de coworking, salles de réunion, service de domiciliation), organisation d'ateliers collectifs, accueil et orientation des porteurs de projet, jeunes entreprises, TPE en création ou en développement.

Il convient donc de prendre en compte cette évolution et de modifier le nom de la Régie de recettes et d'avances de la Pépinière d'entreprises, qui sera désormais dénommée Régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises.

Enfin, il convient de ne plus prévoir la facturation de télécopie dans les encaissements de la régie et d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie.

Le Président décide :

- 1) D'abroger la décision n°dP.2019.002 du 15 octobre 2019 et de la remplacer par la présente décision.
- 2) D'actualiser ainsi les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous.
- 3) D'instituer une régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises.
- 4) D'installer cette régie au 2, place de Touraine - 78000 Versailles.
- 5) Que cette régie est compétente pour encaisser les recettes suivantes :
 - produits émanant de la location des bureaux de la Maison des Entreprises aux jeunes entreprises c'est-à-dire la redevance, les charges et le forfait d'accès aux services et aux équipements communs,
 - dépôts de garantie demandés aux entreprises hébergées lors de leur entrée dans les bureaux et rendus à la restitution des locaux,
 - produits émanant de la domiciliation des entreprises de la Maison des Entreprises,
 - diverses prestations facturées aux sociétés hébergées ou domiciliées à la Maison des Entreprises en fonction des quantités consommées comme la téléphonie, les photocopies, les places de parking, les salles de réunion...,
 - diverses prestations proposées aux associations et aux entreprises extérieures à la Maison des Entreprises.
- 6) Que les recettes prévues à l'article 5 pourront être perçues selon les modes de recouvrement suivants :
 - chèque bancaire,
 - prélèvement automatique,
 - virement,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement en ligne.L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.
- 7) De fixer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 30 000 €.
- 8) Que le régisseur devra verser :
 - la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7,
 - la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois,
 - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 9) Que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :

- Frais de réception lors de réunions ;
 - Achat en cas d'urgence de petites fournitures administratives et de petits équipements ;
- 10) Que les dépenses prévues à l'article 9 pourront être payées en numéraire ou par carte bancaire.
 - 11) Que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 40 € ;
 - 12) Que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations de dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
 - 13) Que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable public.
L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par le son (leur) acte(s) de nomination.
 - 14) Que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
 - 15) M. le Directeur général des services et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
 - 16) Qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Madame le comptable assignataire de la ville de Versailles.
 - 17) D'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.